



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Licenciement collectif

Question écrite n° 11598

#### Texte de la question

M Noël Joseph attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des 25 salariés d'une entreprise arrageoise, licenciés à plus de cinquante ans et moins de cinquante-cinq ans, sans qu'aucune proposition de reclassement ou de reconversion n'ait été faite par la direction de l'entreprise, et qui sont au chômage depuis plus de dix-huit mois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces salariés puissent bénéficier d'un régime proche du FNE, et pose la question de l'amélioration du dispositif social pour les travailleurs de cinquante à cinquante-cinq ans, licenciés sans perspectives.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En matière de préretraite, le dispositif des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi s'adresse aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, cet âge pouvant être abaissé jusqu'à cinquante-cinq ans, par dérogation et sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Il ne peut donc concerner des salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans. Le Gouvernement ne peut envisager d'abaisser de façon générale l'âge d'accès aux préretraites. En effet, le coût de ces cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1990. De plus, l'extension de ces dispositifs aux salariés licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans risquerait d'encourager les entreprises à développer les pratiques déjà trop répandues qui consistent à opérer aux dépens des salariés les plus anciens des licenciements de substitution. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré privilégier les actions permettant le maintien de salariés âgés de plus de cinquante ans dans leur emploi, ou favorisant leur reclassement rapide. C'est ainsi que la loi du 2 août 1989, relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion incite au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et met en place une aide aux entreprises qui engagent des formations de longue durée, afin de favoriser l'adaptation de leurs salariés aux évolutions de l'emploi. Cette aide est renforcée pour les actions engagées au bénéfice de salariés de plus de quarante-cinq ans, trop souvent surreprésentés dans les plans de licenciement, et qui doivent donc faire l'objet d'un effort de qualification tout particulier. Par ailleurs, la loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle instaure une mesure sans précédent d'exonération de charges sociales, au bénéfice des chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans, embauchés par une entreprise dans le cadre du nouveau contrat de retour à l'emploi. Les vingt-cinq salariés qu'évoque l'honorable parlementaire peuvent bénéficier d'une telle mesure, destinée à permettre le retour à l'emploi d'une catégorie de travailleurs particulièrement touchés par le chômage de longue durée. La même loi a en outre institué les contrats emploi-solidarité, destinés notamment à favoriser l'embauche à mi-temps de chômeurs de longue durée par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, l'État prenant en charge la majeure partie de la rémunération. Ces contrats sont assortis d'avantages particuliers lorsque leurs bénéficiaires sont des chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Joseph No](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11598

**Rubrique :** Licenciement

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1644